

N° 7855²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention internationale
sur l'enlèvement des épaves, faite à Nairobi, le 18 mai 2007**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.12.2021)

Par dépêche du 8 juillet 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, à la demande du Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, le commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, faite à Nairobi, le 18 mai 2007, à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 27 août 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, faite à Nairobi, le 18 mai 2007 fixe les règles d'enlèvement des épaves se trouvant en dehors des mers territoriales des États et pose le principe de la responsabilité du propriétaire ou du propriétaire inscrit de l'épave pour les frais occasionnés par les opérations de localisation, de signalisation et d'enlèvement de l'épave. Elle impose à cette fin au propriétaire de se doter d'une assurance de nature à garantir le recouvrement des frais éventuels. Les États parties sont tenus de délivrer un certificat d'assurance aux navires qu'ils immatriculent.

En l'absence de ratification de la convention, les propriétaires de navires immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg se trouvent contraints de demander un certificat d'assurance aux autorités compétentes d'autres États que le Luxembourg.

Le Luxembourg entend remédier à cette situation et entend dès lors porter l'approbation de la convention à la Chambre des députés.

L'approbation de la convention requiert certaines dispositions de mise en œuvre au niveau national, en particulier afin d'introduire l'obligation d'assurance prévue à l'article 12 de la convention, de sanctionner son non-respect ou encore afin de mettre en œuvre au paragraphe 7 du même article l'obligation faite aux États parties de fixer les conditions de délivrance et de validité du certificat d'assurance. Les auteurs indiquent au commentaire de l'article unique qu'une loi séparée sera adoptée. Le Conseil d'État demande à ce qu'il soit procédé à l'adoption des mesures de mise en œuvre des clauses de la Convention qui s'appliquent directement aux personnes physiques et morales avant la ratification du traité.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du dispositif de la loi en projet ne donne pas lieu à observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

*

EXAMEN DE L'ACTE A APPROUVER

Le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que les éventuels amendements adoptés en application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la convention devront être soumis par le Gouvernement à l'approbation de la Chambre des députés, conformément à l'article 37 de la Constitution.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Le Conseil d'État se doit de signaler qu'il y a lieu de s'en tenir en principe à l'intitulé de la convention telle qu'annexée au dossier lui soumis pour avis. La loi en projet sous avis se lira dès lors comme suit :

**« PROJET DE LOI
portant approbation de la Convention internationale de Nairobi
sur l'enlèvement des épaves, faite à Nairobi, le 18 mai 2007**

Article unique. Est approuvée la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, faite à Nairobi, le 18 mai 2007. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 7 décembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ